

Arrêt

n° 212 605 du 21 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Le requérant avait introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 96 862 du Conseil du 12 février 2013 constatant le désistement d'instance.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides constate, en effet, que le requérant ne présente aucun élément ou fait nouveau à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

3. Le requérant ne conteste pas dans sa requête qu'il n'a pas soumis d'élément ou fait nouveau à l'appui de la présente demande. Le moyen se limite, en effet, à expliquer pourquoi la demande initiale du requérant aurait dû aboutir à une décision lui octroyant une protection internationale.

4. Il s'ensuit que le requérant ne répond pas au motif unique de la décision attaquée et ne soutient même pas que la partie défenderesse aurait fait une application incorrecte de l'article 57/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'expose pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait dans la décision attaquée violé les dispositions citées dans le moyen. En effet, aucune des critiques qu'il formule ne vise la motivation de cette décision.

5. En ce que le moyen peut se lire comme une invitation à réexaminer la demande de protection internationale *ab initio*, il est irrecevable à défaut d'invoquer l'existence d'un élément ou fait nouveau. La demande de protection internationale du requérant a, en effet, déjà fait l'objet d'un examen portant sur son bien-fondé et le requérant a épuisé les voies de recours qui lui étaient ouvertes pour contester la décision prise à l'issue de cet examen.

7. Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART